



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de reconversion
du site hospitalier Adélaïde Hautval
Villiers-le-Bel (95)**

**N° 014610/A P
du 04/05/2026**



Visualisation d'ensemble du projet de reconversion du site hospitalier Adelaïde Hautval situé sur la commune de Villiers-le-Bel dans le département du Val-d'Oise

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval, situé à Villiers-le-Bel (95), porté par Grand Paris Aménagement (GPA), maître d'ouvrage de l'opération. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager.

Ce projet de renouvellement urbain sur le site de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel, fermé depuis 2021, vise à reconvertir ce foncier en menant une opération d'aménagement mixte, à dominante d'habitat avec une programmation comprenant environ 400 logements collectifs et individuels, des petits équipements, services et commerces de proximité et des aménagements paysagers de qualité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- les enjeux sanitaires ;
- l'adaptation au changement climatique.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- préciser les solutions architecturales permettant de réduire les nuisances sonores aériennes mises en œuvre dans le cadre de la conception des bâtiments ;
- évaluer de manière quantitative les bénéfices sanitaires liés aux mobilités actives ;
- analyser avec précision le phénomène d'îlot de chaleur urbain à l'état initial et dans l'évolution attendue de l'occupation des sols liée au projet.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Les enjeux sanitaires.....	10
3.2. L'adaptation au changement climatique.....	13
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	15
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet du Val-d'Oise pour rendre un avis sur le projet de reconversion du site hospitalier Adélaïde Hautval, porté par Grand Paris Aménagement, situé à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et sur son étude d'impact datée du 13 novembre 2025.

Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 a°) et b°) et 41a°) du tableau annexé à cet article). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du préfet de la région Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2019-024 du 24 janvier 2019.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 4 mars 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 16 et le 27 mars 2026.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 22 avril 2026 à Stephan COMBES, la compétence à statuer sur le projet de reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Stephan COMBES, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de reconversion du site hospitalier Adélaïde Hautval est situé sur la commune de Villiers-le-Bel dans le département du Val-d'Oise, sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), à environ 10 km au nord de Paris, et à 6,5 km à l'ouest de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle.

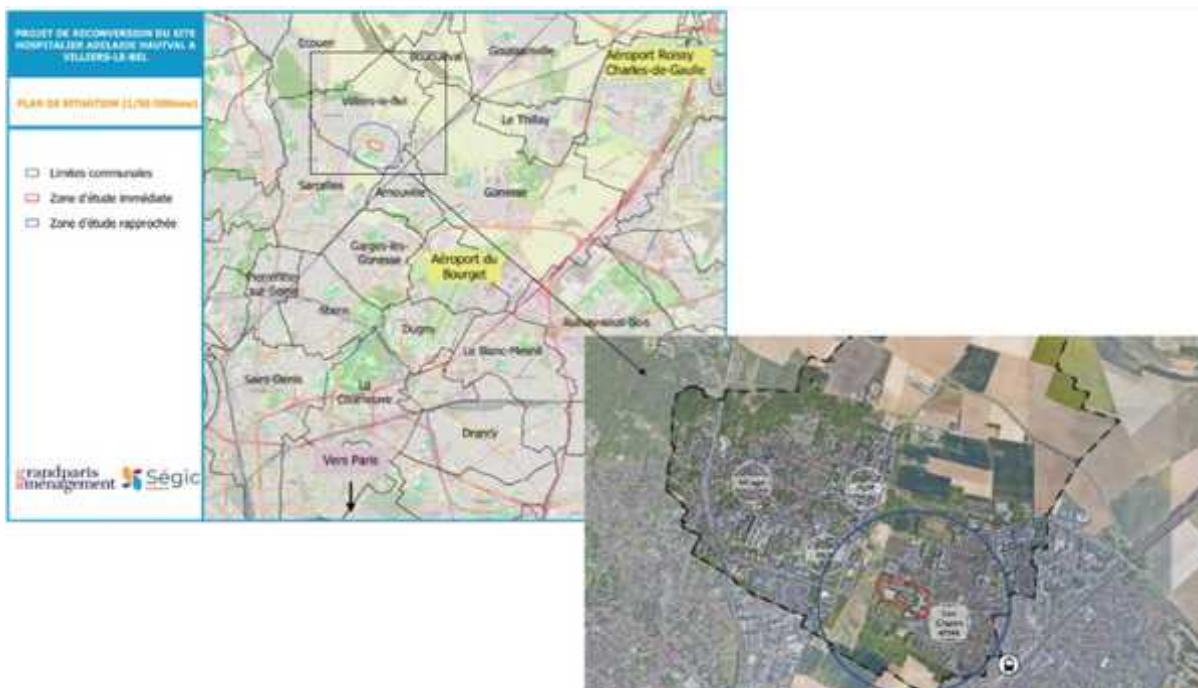


Figure 1: Localisation cartographique du projet de reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval (EI partie 1 p.7).

Le projet s'implante sur un terrain d'une superficie de 82 397 m² laissé à l'état de friche depuis la fermeture complète et définitive de l'hôpital en 2021. Il consiste en une opération d'aménagement mixte, à dominante d'habitat, portée par Grand Paris Aménagement (GPA), maître d'ouvrage de l'opération. La programmation comprend des logements collectifs et individuels, des petits équipements dont la construction d'un groupe scolaire, des services et des commerces de proximité ainsi que des aménagements paysagers.

La programmation du projet prévoit la construction ou la rénovation des bâtiments existants pour une surface de plancher (SDP) d'environ 40 000 m² répartis au sein de dix lots. Dans le détail, 400 logements devraient être construits occupant une surface de plancher (SDP) de 31 279 m² (EI partie 1 p.14). Il est également prévu la réalisation de 434 places de stationnement dans des parkings privés et de 90 places de stationnement au sein de parkings publics. En rez-de-chaussée des immeubles, 4 104 m² de « socles actifs » seront dédiés aux services, équipements, commerces et locaux associatifs.

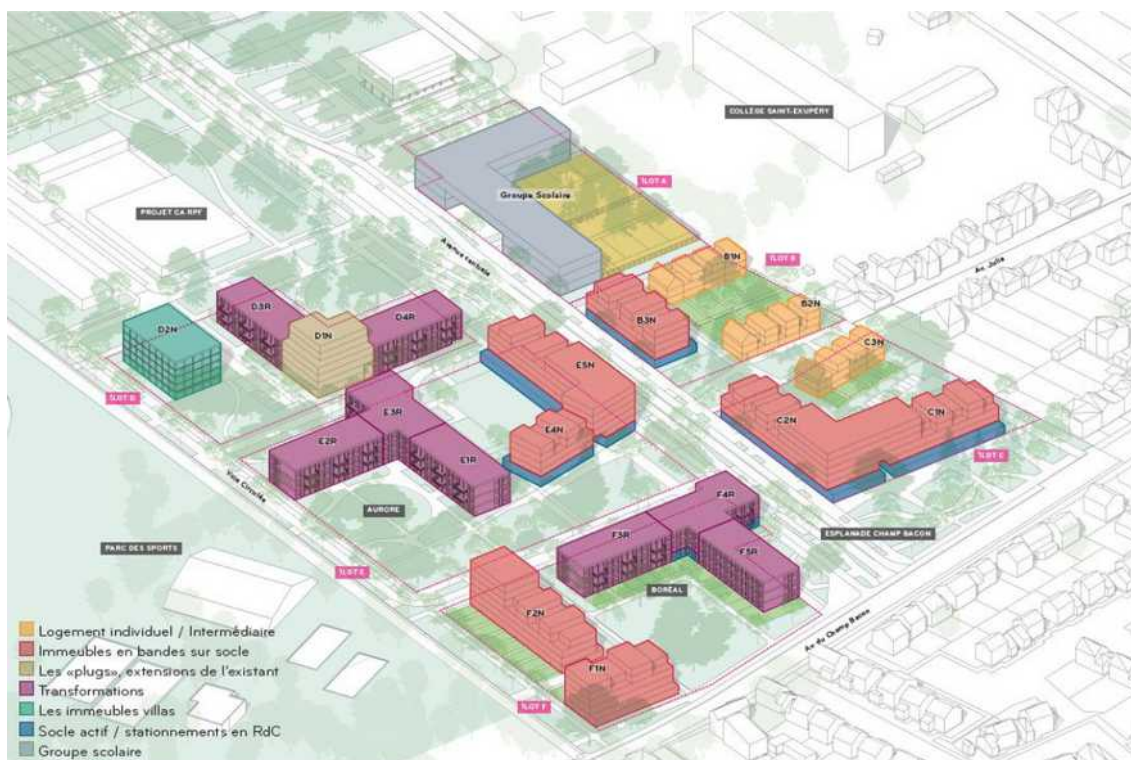


Figure 2: Plan volumétrique du projet (EI partie 1 p.12).

Les espaces publics seront composés d'une large avenue centrale qui traversera le quartier d'est en ouest et qui permettra le passage à terme du projet de bus à haut niveau de service (BHNS). L'entrée de quartier au niveau de l'avenue du Champ Bacon laissera la place à une esplanade de 2800 m² environ. Les espaces seront élargis en cœur de quartier et à proximité du groupe scolaire. Le projet prévoit la composition d'une nouvelle trame viaire, alternant voies circulées et voies piétonnes. Le maillage du quartier sera complété par des venelles et des traverses privées permettant la traversée des grands îlots.

Le projet a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale n° DRIEE-SDDTE-2019-024 du 24 janvier 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les enjeux sanitaires ;
- l'adaptation au changement climatique.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est de bonne qualité. Elle est bien illustrée, la rédaction est claire et des synthèses permettent de bien appréhender les principaux enjeux et impacts liés au projet. L'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale (et notamment la séquence « éviter, réduire, compenser ») est présentée de manière structurée et proportionnée au niveau d'importance des enjeux.

Des études spécifiques ont été menées, notamment sur le trafic, la biodiversité, les zones humides ou la compensation agricole. Ces études, qui ne sont pas jointes au dossier, sont présentées globalement de façon satisfaisante dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique est présenté dans la partie 1 de l'étude d'impact (p. 18 à 83). Il reprend de manière cohérente les informations apportées dans l'étude d'impact. Les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place sont toutefois présentés de manière trop générale. S'agissant des autres chapitres de l'étude d'impact (état initial de l'environnement, description du projet, solutions de substitution envisagées, etc.), le résumé non technique est de bonne qualité.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification et d'urbanisme en vigueur (EI partie 2 p.399 et suivantes) apparaît cohérente.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Les justifications de la reconversion du site de l'hôpital Adélaïde Hautval, apportées par le dossier (EI partie 2 p.213) sont de plusieurs types :

- répondre au manque de logements sur le territoire ;
- désenclaver le quartier et favoriser les mobilités durables ;
- renforcer la continuité territoriale de la commune ;
- offrir une seconde vie à ce site délaissé situé en plein cœur de la commune.

L'étude d'impact revient sur le choix des variantes du projet concernant le stationnement, l'organisation viaire, le nombre de logements et leur localisation, l'offre commerciale, la préservation des arbres du site et la pleine terre, la localisation du groupe scolaire et les choix opérés entre démolition /reconstruction et la réhabilitation. Les différents scénarios étudiés sont résumés succinctement et les raisons des choix opérés sont motivées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les enjeux sanitaires

■ Les pollutions sonores

Les nuisances sonores sont traitées de manière approfondie, à travers à la fois le cadre réglementaire et une campagne de mesures acoustiques réalisée les 30 et 31 mai 2024, suivie d'une modélisation des données recueillies.

L'étude montre que certains secteurs situés en bordure de l'avenue Pierre Séward sont exposés à des niveaux dépassant 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, tandis que l'intérieur du site reste globalement en ambiance sonore modérée avec des niveaux sonores diurnes entre 55 et 60 dB(A).

Le site est situé en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, correspondant à une gêne modérée³. La pollution sonore liée au trafic aérien est identifiée dans le dossier ce qui permet une appréciation réaliste de l'exposition sonore des futurs habitants.



Figure 4: État actuel sans contribution sonore du trafic aérien en période nocturne 22h-6h (EI partie 1 p.153).



Figure 3: État actuel avec contribution sonore du trafic aérien en période diurne 6h-22h (EI partie 1 p.154).

A l'état projet « La contribution sonore aérienne est importante (entre +1 et +7 dB de jour). De nuit, les nuisances sonores aériennes sont prévalentes : jusqu'à +9 dB. Malgré une contribution importante du trafic aérien, l'ensemble des bâtiments du projet en front de la voie centrale est soumis à moins de 60 dB(A) de jour (EI partie 2 p.353) ».

D'après le dossier, l'augmentation du trafic automobile générée par le projet ne conduit pas à une augmentation significative des nuisances sonores (+ 2 dB(A) au maximum).

3 Pour rappel, une zone est dite d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant à deux mètres en avant des façades des bâtiments est tel que le LAeq (6h-22h) est inférieur à 65 dB(A) et le LAeq (22h-6h) est inférieur à 60 dB(A).



Figure 5: Niveau sonore à l'état projet + 20 ans (2050) avec contribution du trafic aérien en période nocturne 22h-6h (EI partie 2 p.351).



Figure 6: Niveau sonore à l'état projet + 20 ans (2050) avec contribution du trafic aérien en période diurne 6h-22h (EI partie 2 p.351).

Concernant le volet des mesures, l'étude d'impact ne démontre pas suffisamment comment le projet met en œuvre les recommandations acoustiques annexées au règlement du PLU. Les mesures envisagées se limitent à évoquer l'existence de solutions architecturales visant à réduire les nuisances sonores aériennes mais le dossier ne décrit pas précisément quelles solutions ont été retenues pour la conception des bâtiments.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les solutions architecturales permettant de réduire les nuisances sonores aériennes mise en œuvre dans le cadre de la conception des bâtiments.

■ La pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques et la qualité de l'air ont fait l'objet d'une campagne de mesures in situ réalisée entre le 22 mai et le 17 juin 2024. L'analyse distingue clairement les points de trafic et les points de fond, ce qui permet de caractériser l'exposition des populations futures.

Les concentrations moyennes mesurées en PM10 ($12 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et PM2,5 ($10 \mu\text{g}/\text{m}^3$) restent inférieures aux valeurs limites réglementaires. L'étude souligne toutefois que la valeur guide de l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour les PM2,5 a été dépassée à six reprises sur 25 jours. Pour le dioxyde d'azote (NO2), les concentrations moyennes mesurées varient entre $11,0$ et $21,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$, les niveaux les plus élevés ayant été observés à proximité des axes structurants.

L'évaluation de l'impact du trafic automobile du projet de reconversion sur le site de l'hôpital Adélaïde Hautval montre des générations de flux supplémentaires répartis au niveau des différentes entrées et sorties du site équivalents à 177 UVP/h émis et 121 UVP/h reçus à l'HPM et 74 UVP/h émis et 129 UVP/h reçus à l'HPS. D'après les simulations, la réalisation du projet va engendrer globalement une hausse de trafic sur les voies du réseau d'étude aux horizons 2030 et 2050 comparativement à la situation actuelle 2025. Néanmoins, l'impact du projet est modéré par rapport au scénario de référence fil de l'eau. Le projet n'influe pas significativement sur les concentrations en polluants en termes réglementaires aux horizons 2030 et 2050 (EI partie 2 p.344).

Les résultats de l'étude air et santé montrent que les émissions moyennes tous polluants confondus considérés diminuent aux horizons futurs quelle que soit la situation. Par rapport à la situation au fil de l'eau, il apparaît que l'exploitation du projet va entraîner une légère augmentation des émissions de tous les principaux polluants pris individuellement (entre +3,2 % et +4,3 % en 2030 et entre +0,1 % et +1,1 % en 2050).

Au regard des résultats de l'évaluation quantitative du risque sanitaire (EQRS), l'aménagement projeté (aux horizons 2030 et 2050) n'est pas de nature à exercer d'impact significatif sur la santé des populations environnantes comparativement à la situation sans projet correspondante.

Les mesures ERC reposent principalement sur des leviers structurels, tels que la limitation de la dépendance automobile, la performance énergétique des bâtiments et la végétalisation. Ces mesures mériteraient toutefois d'être plus détaillées. Par ailleurs, la réduction des impacts sanitaires liés à l'automobile nécessite de promouvoir l'usage des mobilités actives (marche, vélo) et le recours aux transports en commun. L'étude dresse bien un état initial précis des pratiques de déplacement montrant une forte dépendance à la voiture pour les déplacements domicile-travail (47,7%) et 44,8 % pour les transports collectifs. A l'état projeté, l'analyse reste qualitative et ne propose pas de projections chiffrées des parts modales, ni d'évaluation quantitative des bénéfices sanitaires liés aux mobilités actives.

(2) L'Autorité environnementale recommande de proposer des projections chiffrées aux horizons 2030 et 2050 des parts modales des différents modes de transports et d'évaluer de manière quantitative les bénéfices sanitaires, notamment en termes de réduction des concentrations de polluants, liés aux mobilités actives.

■ La pollution des sols

Afin de disposer d'une vision représentative de l'état des sols à l'échelle du site, une étude sur la pollution des sols a été menée en tenant compte à la fois de l'occupation passée du site hospitalier et des zones destinées à accueillir les usages les plus sensibles du projet.

Ces investigations ont conclu à l'absence de pollution significative. Seules quelques anomalies ponctuelles en cuivre, plomb, et zinc ont été observées et aucun impact en HCT n'a été constaté (EI partie 1 p.62). Ainsi, l'ensemble des terres du site sont inertes et pourront être éliminées dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Néanmoins, les teneurs quantifiées en plomb sont telles qu'elles sont susceptibles d'être à l'origine de risques sanitaires par ingestion de sol pour les futurs usagers. Face à ce risque, le maître d'ouvrage prévoit des mesures simples de gestion telles que le recouvrement par 30 cm de terre végétale au droit des espaces verts collectifs et 1 m au droit des espaces verts privés permettant de couper les voies de transfert et de rétablir la conformité sanitaire du site avec les usages prévus.

Il est à noter que la remise en état du site en fin de chantier est explicitement prévue, ce qui contribue à limiter les risques sanitaires résiduels pour les riverains et futurs usagers.

■ L'exposition aux champs électromagnétiques

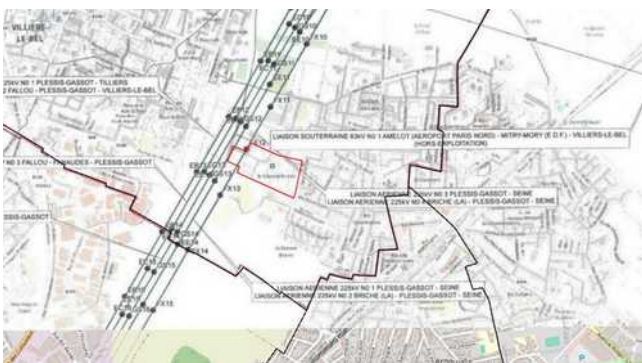


Figure 8: Lignes Très Haute Tension sur le site (EI partie 1 p.63).



Figure 7: Répartition du champ magnétique sur le site (EI partie 2 p.247).

L'étude d'impact recense la présence de lignes très haute tension (THT) de 250 000 volts à l'ouest du site du projet. Le risque lié aux lignes électriques est identifié et encadré par le PLU. Les contraintes associées sont mentionnées dans le dossier dont l'interdiction de construire des nouvelles habitations à l'intérieur du périmètre intégré dans les servitudes d'utilité publique (SUP).

D'après les diverses mesures, le site en reconversion de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel présente des niveaux de champ magnétique faibles malgré la présence d'infrastructures électriques majeures de la région. Les valeurs relevées sont comprises entre 0,2 μ T et 0,5 μ T, sauf dans les zones les plus proches des lignes THT où elles avoisinent les 0,8 μ T.

Dans un principe d'évitement et à titre préventif, la partie ouest du site n'accueillera pas de logements neufs ni d'équipement sensible dans les périmètres les plus proches des lignes THT (dans les zones où le champ électromagnétique est le plus élevé). Dans cette zone, le projet devrait accueillir une zone de stationnement, de l'activité / des locaux associatifs.

3.2. L'adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est abordée comme un enjeu sanitaire transversal. L'étude identifie les risques liés aux îlots de chaleur urbains (ICU), à l'augmentation des températures, à la sécheresse et aux événements climatiques extrêmes.

L'étude d'impact n'analyse pas précisément le phénomène d'îlots de chaleur urbains. Elle se contente de présenter la répartition des différents types de surfaces et met en évidence les changements prévus entre l'état existant et le projet futur, notamment en ce qui concerne les surfaces bâties, les surfaces minérales, les surfaces naturelles. Ainsi, il apparaît que la surface minérale augmente de 11 230 m² (soit 22,7%) et que la surface naturelle diminue de 8 620 m² (soit 21%) (EI partie 2 p.259).

L'Autorité environnementale rappelle qu'une réflexion approfondie doit systématiquement être menée sur cet enjeu, en lien avec le réchauffement climatique. Il convient de prendre en compte les travaux scientifiques récents estimant que le réchauffement des températures en France à l'horizon 2080-2010 sera de l'ordre de + 4 °C en moyenne annuelle selon le scénario dit « tendanciel ». Un tel réchauffement est également marqué par des épisodes caniculaires plus intenses (trente jours au lieu de six) et durables avec des anomalies de température estivale de + 5 °C à + 10 °C.

Pour l'Autorité environnementale, il est donc nécessaire d'examiner comment le quartier peut être adapté à cette évolution (pour la partie construction neuve, mais aussi pour les logements existants, les espaces publics, etc.) afin d'éviter d'altérer la santé de ses habitants.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse du phénomène d'îlot de chaleur urbain à l'état initial et dans l'évolution attendue de l'occupation des sols, d'évaluer l'impact du projet sur l'exposition des habitants et usagers du quartier à ce phénomène et de définir des mesures qui permettent de le réduire en tenant compte des dernières projections nationales en la matière.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#) Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de

l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 04/05/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. COMBES', with a large circular flourish on the left side.

Stephan COMBES

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les solutions architecturales permettant de réduire les nuisances sonores aériennes mise en œuvre dans le cadre de la conception des bâtiments.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de proposer des projections chiffrées aux horizons 2030 et 2050 des parts modales des différents modes de transports et d'évaluer de manière quantitative les bénéfices sanitaires, notamment en termes de réduction des concentrations de polluants, liés aux mobilités actives.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse du phénomène d'îlot de chaleur urbain à l'état initial et dans l'évolution attendue de l'occupation des sols, d'évaluer l'impact du projet sur l'exposition des habitants et usagers du quartier à ce phénomène et de définir des mesures qui permettent de le réduire en tenant compte des dernières projections nationales en la matière.....13